

PIECE B

INFORMATIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOSSIER	3
1.1 Contexte du projet de tramway Genève – Saint-Julien	3
1.2 Historique du projet de tramway Genève – Saint-Julien	3
1.3 Objectifs et caractéristiques principales de l'opération	4
1.4 Contenu du présent dossier	5
2. MAITRE D'OUVRAGE	5
3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	7
3.1 Concertation avec le public.....	7
3.2 Organisation de l'enquête publique	8
3.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	12
3.4 Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	12
4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	13
4.1 Textes relatifs à la concertation, à l'information et à la participation des citoyens.....	13
4.2 Textes relatifs à la déclaration de projet	13
4.3 Textes relatifs à l'enquête publique	13
4.4 Textes relatifs à l'étude d'impact.....	13
4.5 Textes relatifs aux sites NATURA 2000	13
4.6 Textes relatifs à la protection contre le bruit	14
4.7 Textes relatifs à la protection de l'air	14
4.8 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques	14
4.9 Textes relatifs à l'évaluation socio-économique du projet.....	14
4.10 Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme.....	14

1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet de tramway Genève – Saint-Julien, sur le territoire français et la déviation de l'avenue Louis Armand.

1.1 CONTEXTE DU PROJET DE TRAMWAY GENEVE – SAINT-JULIEN

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) constitue une porte d'entrée à l'agglomération transfrontalière et forme ainsi un véritable trait d'union entre la France et la Suisse. La CCG doit aujourd'hui relever plusieurs défis en matière de mobilité et notamment l'organisation des déplacements transfrontaliers. Tandis que l'agglomération de Genève poursuit son développement vers le sud du territoire, traversant la frontière, la CCG s'attache à améliorer son cadre de vie et à conforter son attractivité économique.

Le projet de création d'une ligne de tramway à Saint-Julien-en-Genevois correspond à la partie française d'un projet de ligne de tramway globale permettant de relier Genève (Suisse) à Saint-Julien-en-Genevois (France). Ce tramway répond à un certain nombre d'enjeux majeurs :

- Un Transport Public (TP) performant au sein d'un environnement urbain mosaïque et contraint :
 - Organiser les mobilités : Priorisation du TP soit par site propre soit par gestion de la circulation idoine (priorisation TP) lorsque le site mixte s'impose,
 - Affirmer les liens : Optimisation du report modal vers le transport public par une conception de l'espace public au profit des modes alternatifs à l'automobile associée.
- Un projet de tramway levier d'un projet urbain et paysager transfrontalier à l'échelle de la Plaine de l'Aire et de la porte Sud de Genève :
 - Affirmer la continuité : Conception identitaire et unitaire reliant des tissus divers et juxtaposés,
 - Organiser les centralités : Structuration des développements urbains autour du transport en commun,
 - Aménager des transversales : Ménagement des continuités visuelles vers les grands paysages et fonctionnelles vers les quartiers traversés,
 - Définir un paysage urbain : Conception des espaces publics s'appuyant sur la trame paysagère existante.

1.2 HISTORIQUE DU PROJET DE TRAMWAY GENEVE – SAINT-JULIEN

La frise ci-contre reprend les dates clefs d'avancement du projet de tramway Genève – Saint-Julien.



Figure 1 : Perspective du projet de tramway Genève – Saint-Julien-en-Genevois sur l'avenue de Genève

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

1.3 OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION

1.3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs de l'opération globale, à laquelle appartient le projet dans sa partie française, se déclinent en trois principaux points :

- Maîtriser la circulation automobile en proposant une offre attractive de transports en commun :

Le report modal est tributaire du niveau de services proposé par le transport collectif en matière de régularité, de rapidité et de fréquence. Le tramway est donc l'alternative la plus cohérente et la plus efficace pour favoriser dans le temps un report modal de plus en plus important. Il a été estimé que 8 800 voyageurs par jour utiliseraient le tramway (environ 4 400 allers/retours) sur la section française¹.

- Rétablir les équilibres urbains pour une plus grande mixité d'usage :

Pour favoriser la compétitivité côté français, les entreprises doivent être incitées à s'installer sur un territoire français plus attractif. Pôle de centralité majeur reconnu, Saint-Julien-en-Genevois doit renforcer son ancrage urbain dans l'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise pour être plus moteur. Comme d'autres expériences l'ont démontré, le tramway est à la fois un moyen de transport performant et un outil fort d'aménagement du territoire. Il sera une des clés de voûte de la stratégie urbaine globale de l'agglomération.

- Répondre à un besoin transfrontalier par un projet commun :

Avec plus de 16 000 véhicules par jour, la douane de Perly est un point d'entrée saturé, et la qualité de vie des habitants du territoire en est dégradée. Le projet de tramway Genève - Saint-Julien se présente comme un levier stratégique pour le développement du sud de l'agglomération genevoise. Associé aux autres projets de transports (ferroviaires, modes doux et routiers), le projet de tramway est un maillon incontournable d'un réseau de mobilité cohérent, structurant et efficace.

Le projet est ainsi inscrit dans le plan directeur cantonal « Genève 2030 » et dans le Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevois et vient répondre à l'objectif de développement, renforcement et amélioration de l'efficacité du réseau de transports en commun.

En Suisse, depuis le 21 Juillet 1988, une Loi régit le développement du Réseau de Transport Public dans le Canton de Genève (LRTP). La loi H1.50 édicte les principes généraux de création du réseau de transport public dans le canton et précise l'offre de base par étape. Cette loi a été modifiée fin 2013 pour détailler les conditions de mise en œuvre du projet de tramway Genève-Saint-Julien et l'a donc entériné plus fortement. Le projet figure d'autre part dans le plan directeur des transports collectifs du Canton de Genève.

En France, cette dynamique transfrontalière est également retranscrite dans le Plan Global de Déplacement de la CCG.

1.3.2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Sur sa partie française, le tramway permettra de relier la gare SNCF de Saint-Julien-en-Genevois (sud du centre-ville) à la frontière au niveau de la douane de Perly, totalisant un linéaire de 1,4 kilomètre environ. Traversant la place du Crêt réaménagée dans le cadre du projet, la ligne de tramway remonte l'avenue de Genève avant d'atteindre la douane. Trois stations sont prévues au sein de la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Une quatrième station, au niveau de la douane de Perly, pourra être mise en service ultérieurement en fonction de la demande constatée.

Le tramway circule au sein de l'espace urbain tantôt en site propre, tantôt en site mixte tramway/routier spécialement aménagé pour garantir la meilleure circulation des tramways et du trafic local.

De façon connexe, le projet de tramway implique également :

- les aménagements de l'espace public (notamment la place du Crêt et l'avenue de Genève) en cohérence avec le projet et les caractéristiques de l'urbanisation locale ;
- la création et la modification de parcs-relais (P+R) afin de favoriser le transfert modal entre véhicules et tramway. Dans cette optique, l'avenue Louis Armand sera redressée de manière à aménager un futur pôle d'échange multimodal et parc-relais ;
- la requalification du trafic local, grâce à la création ou à l'aménagement d'axes routiers connexes et la redéfinition du plan de circulation d'ensemble de Saint-Julien-en-Genevois permettant de maintenir et d'améliorer la desserte des différents quartiers de la ville ;
- le développement urbain renforcé, entretenu par un gain d'accessibilité du territoire.

La ligne de tramway sera exploitée dans son intégralité par un même exploitant, en charge de l'intégralité de la ligne : les Transports Publics Genevois (TPG).

¹ Evaluation réalisée à partir d'une simulation sur le modèle de prévision de trafic multimodal transfrontalier

1.4 CONTENU DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier d'enquête publique porte sur le projet de tramway de Saint-Julien-en-Genevois, d'une longueur de 1,4 kilomètre sur le territoire français (sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois exclusivement). Il inclut le redressement de l'avenue Louis Armand.

Le projet est indissociable du projet de ligne Genève – Saint-Julien, projet de ligne de tramway entre Genève (Suisse) et Saint-Julien-en-Genevois (France) d'une longueur totale de 6 km, dont il constitue son extension sur le territoire français. Le projet de ligne Genève – Saint-Julien est ainsi un projet transfrontalier, élaboré de façon conjointe par une maîtrise d'ouvrage transfrontalière, par convention entre le Canton de Genève et la CCG, et un groupement de maîtrise d'œuvre franco-suisse. L'enquête porte exclusivement sur la partie française, tout en intégrant les éléments transfrontaliers nécessaires à sa cohérence.

Le présent dossier est le support d'une enquête publique ayant pour objet :

- De garantir la bonne prise en compte des préoccupations environnementales, grâce à la prise en compte des intérêts des tiers ;
- D'assurer de l'information et de la participation du public sur le projet de tramway de Saint-Julien-en-Genevois ;
- De déclarer d'utilité publique l'ensemble des travaux de réalisation du tramway de Saint-Julien-en-Genevois.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement et les avantages attendus de la réalisation sont traitées dans l'étude d'impact (pièce H du présent dossier d'enquête).

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par les articles R123-8 du code de l'environnement, et l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Pièce A : Plan de situation ;
- Pièce B : Informations juridiques et administratives ;
- Pièce C : Notice explicative ;
- Pièce D : Plan général des travaux ;
- Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants ;
- Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses ;
- Pièce G : Evaluation socio-économique ;

- Pièce H : Etude d'impact

La Loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, dite LOTI, a institué la notion d'efficacité économique et sociale du moyen de transport. Dans son article 14, elle a imposé pour les grands projets d'infrastructure, la réalisation de bilans d'un point de vue socio-économique.

« Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération ».

Le décret d'application n°84-617 précise le champ d'application et le contenu de l'évaluation. Bien que non soumis au seuil de 83M €HT, la présente pièce présente l'évaluation socio-économique du projet de tramway Genève – Saint-Julien, au sens de la LOTI.

2. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est la Communauté de Communes du Genevois (CCG) :



Communauté de Communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral

Archamps Technopole

Athéna entrée 2

74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - CEDEX

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

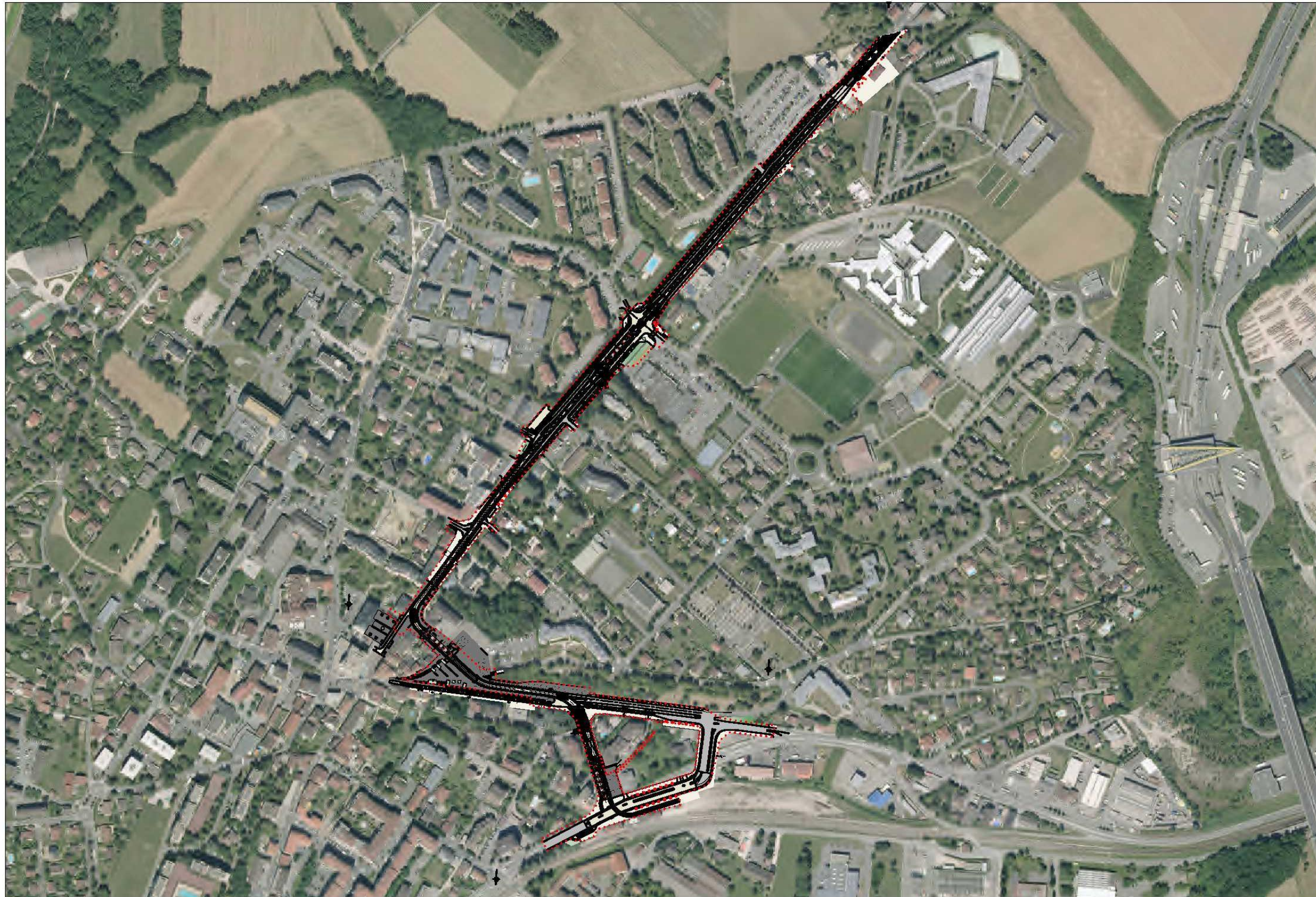


Figure 2 : Plan du périmètre de la DUP

3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

3.1 CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

3.1.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La concertation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Son objectif est d'informer, de recueillir les avis et de faire participer le public et l'ensemble des personnes concernées par l'élaboration du projet, notamment les riverains, les acteurs socio-économiques et les collectivités locales.

3.1.2 LA CONCERTATION PRÉALABLE L.300-2

Conformément à l'article L.300.2 du Code de l'urbanisme, la CCG a soumis le projet de tramway à une concertation publique préalable des habitants et des différents partenaires.

Cette concertation vise à retenir l'avis de la population pendant cette phase de réflexion préliminaire aux études techniques. La Communauté de Communes du Genevois (CCG) a mené cette concertation du 6 juin au 6 juillet 2012.

Le périmètre de la concertation comprend les 17 communes de la CCG.

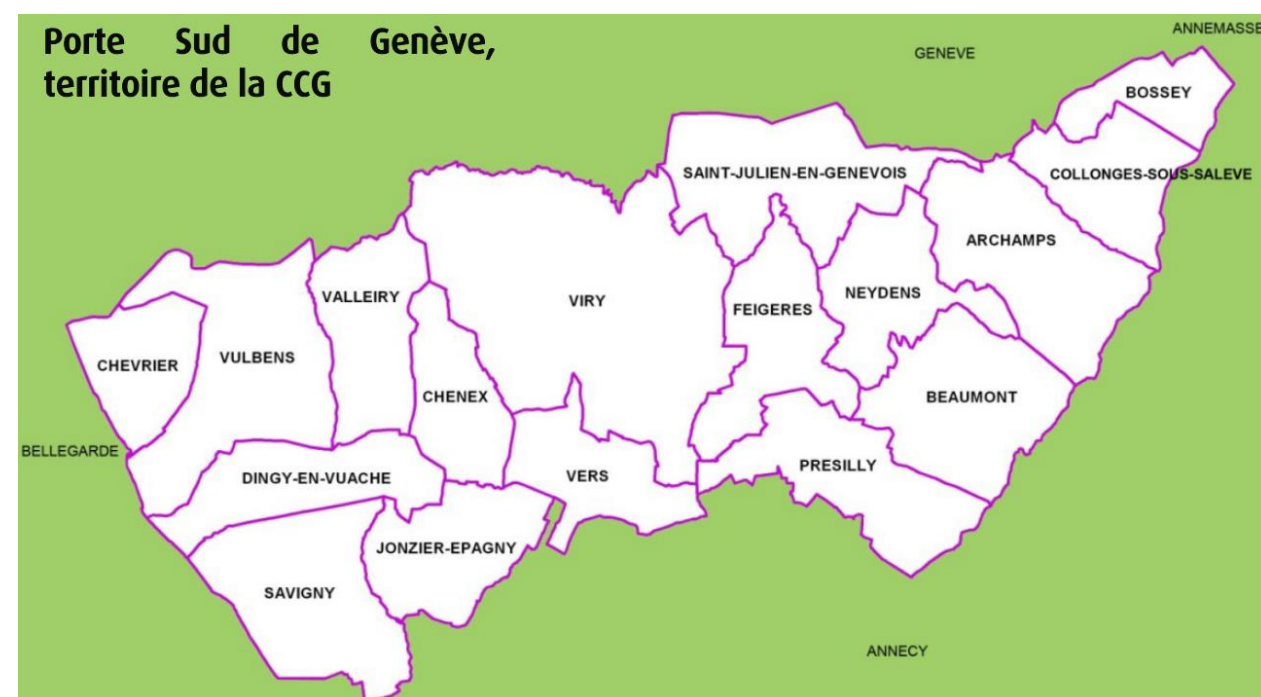


Figure 3 : Périmètre de la CCG

Le 21 mai 2012, la Communauté de Communes du Genevois a délibéré sur les modalités de concertation suivantes :

- le dossier de concertation est mis à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) situé à Archamps et dans toutes les mairies de la CCG ;
- les modalités des réunions publiques sont diffusées dans le Dauphiné Libéré et le Messenger ;
- une exposition permanente avec plans et documents explicatifs du projet est à disposition du public au siège de la CCG à Archamps et à Saint-Julien-en-Genevois ;
- une exposition itinérante est également organisée ;
- trois réunions publiques sont organisées au siège de la CCG et dans les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Valleiry.

Lors des réunions publiques, le projet soumis à concertation a été présenté par les élus et l'assistant à la maîtrise d'ouvrage pendant 30 à 40 minutes. A l'issue de cette présentation, un débat d'une durée de 1h30, s'est engagé avec le public.

- des documents sont distribués pour informer sur les dates de réunion et les enjeux et objectifs du projet d'aménagement proposé ;
- le site internet de la CCG (www.cc-genevois.fr) est actualisé avec des informations sur le projet.

3.1.3 BILAN DE LA CONCERTATION

Lors de cette concertation, le projet a reçu une adhésion d'ensemble et le choix pour la variante « Berthollet » s'est avéré très largement admis.

Elle a également mis en exergue des points à prendre en compte pour la suite du projet.

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

3.2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le but de l'enquête est « d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information » (article L.123-3 du Code de l'Environnement), notamment sur les registres prévus à cet effet, qui seront disposés sur les lieux de l'enquête, ou par voie de courrier adressé au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, tel que défini à l'article R.123-13 du Code de l'Environnement.

Cette opération sera ensuite déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée ou à d'autres intérêts publics, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou environnemental, qu'elle induit ne sont pas démesurées par rapport à son intérêt.

3.2.2 MENTION DES TEXTES REQUIS

L'enquête publique est requise pour le projet de tramway Genève - Saint-Julien-en-Genevois (pour sa section sur le territoire français):

- Au titre des articles R.132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- Au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement.

Au titre de l'article L.123-5 du code général de la propriété des personnes publiques prévoyant que si des biens du domaine public des collectivités, de leurs groupements ou de leurs établissements publics sont inclus dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique, alors l'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine de la personnes publique propriétaire, autre que l'Etat, au profit de l'autorité bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique.

3.2.3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- La saisie du président du tribunal administratif

Le Maître d'Ouvrage adresse au Préfet de la Haute-Savoie, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration.

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif de Grenoble. Celui-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le tribunal administratif.

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise dans un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête :

- l'objet de l'enquête,
- la période d'enquête retenue, qui ne peut être inférieure à un mois, ni excéder deux mois, sauf dans les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire est mise en œuvre ;
- le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ces lieux sont habituellement la mairie de la commune où l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture. Les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de leurs suppléants éventuels ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le ou les lieux, où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

- L'avis d'enquête

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête est également affiché dans la mairie concernée par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture.

- La conduite de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête reçoit le Maître d'Ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, entendre toute personne dont il juge l'audition utile et convoquer le Maître d'Ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou la commission d'enquête au siège de l'enquête (elles y sont tenues à la disposition du public). En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

3.2.4 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont clos, signés selon le ou les lieux de dépôt par le Préfet, le Sous-Préfet, et les maires des communes où elle s'est déroulée, et transmis avec le dossier d'enquête et les documents annexés, dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que les expropriants, s'il le demande.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre le maître d'ouvrage et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maître d'Ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

3.2.5 LA DÉCLARATION DE PROJET

Le projet de tramway sur sa section française, est porté par la Communauté de Communes du Genevois, laquelle est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans ce cas, la procédure de déclaration de projet s'impose.

Cette procédure, prévue par l'article L.126-1 du code de l'environnement implique que « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique [...], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. ».

3.2.6 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au terme de la procédure d'enquête publique, au vu du dossier correspondant, l'Utilité Publique pourra être prononcée par un arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête, et publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté porte sur la Déclaration d'Utilité Publique.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application des articles L.110-1 et R.121-1 et suivants du code l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette déclaration d'utilité publique a pour effet de permettre à l'expropriant de donner suite à son projet.

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel l'autorité administrative déclare la nécessité d'une procédure d'expropriation. Cet acte précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

La validité de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est de cinq ans et peut être prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans.

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

Si l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est contesté, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

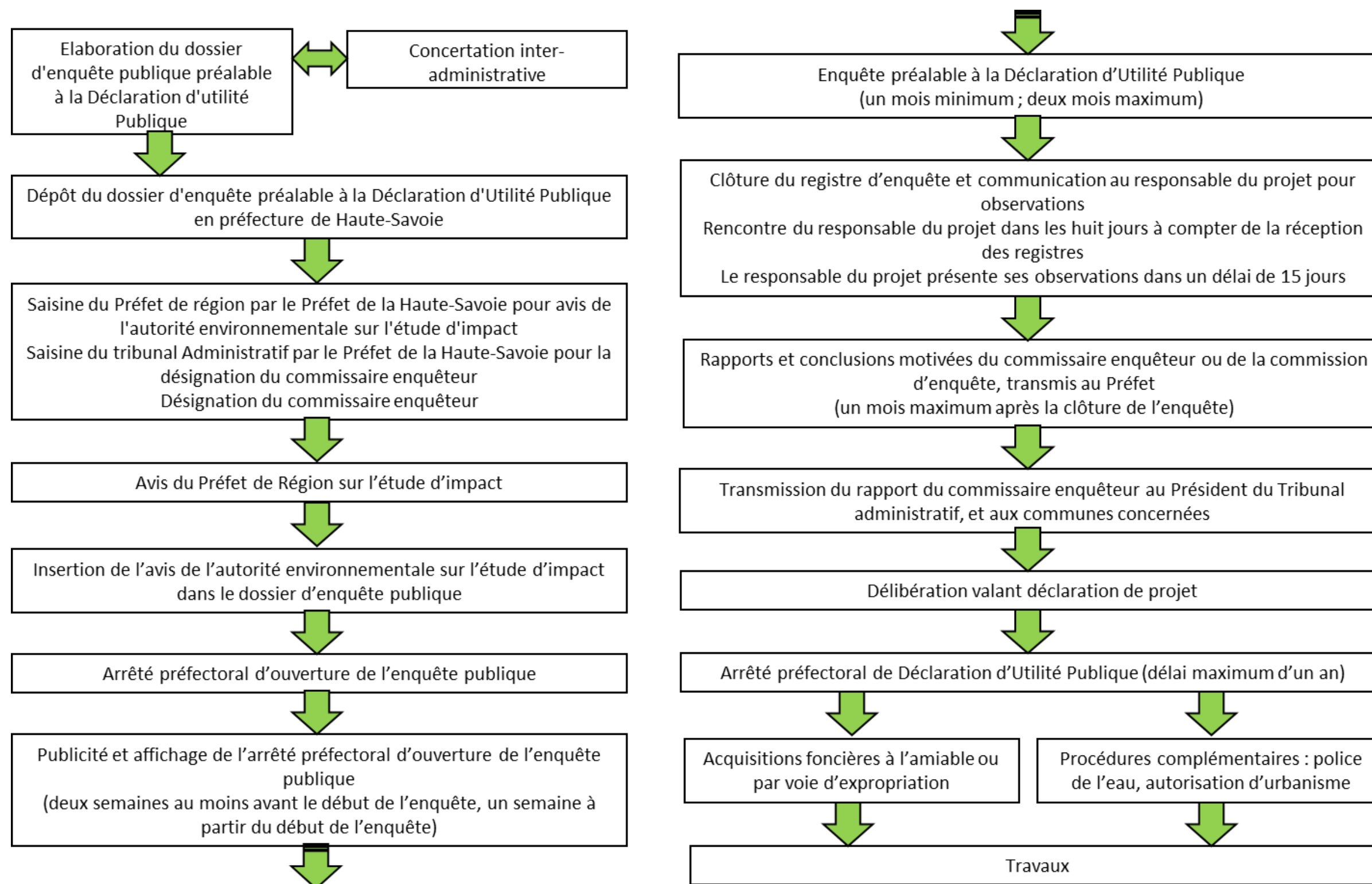


Figure 4 : Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

3.3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.3.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) ET PLAN GLOBAL DE DEPLACEMENT (PGD)

Le projet de prolongement du tramway genevois Genève – Saint-Julien-en-Genevois, jusqu'à la gare SNCF de Saint-Julien ne présente pas d'incompatibilité avec le SCOT et son PGD.

3.3.2 PROJET D'AMENAGEMENT COORDONNE D'AGGLOMERATION (PACA)

Le Projet d'Aménagement Coordonné d'Agglomération, issu des concertations de l'agglomération franco-valdo-genevoise, est un document prospectif, non opposable.

Le projet de prolongement du tramway genevois Genève – Saint-Julien-en-Genevois, jusqu'à la gare SNCF de Saint-Julien ne présente toutefois pas d'incompatibilité avec le PACA.

3.3.3 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le projet de prolongement du tramway genevois Genève – Saint-Julien-en-Genevois, jusqu'à la gare SNCF de Saint-Julien, sur sa section française, est situé uniquement sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Il ne présente pas d'incompatibilité avec le PLU de Saint-Julien-en-Genevois, approuvé le 12 décembre 2013.

3.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

3.4.1 ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir, ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

L'enquête publique, dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.132 - 1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

3.4.2 PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Au vu des aménagements envisagés, le projet devra faire l'objet d'une procédure de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, indépendante du présent dossier d'enquête publique. Néanmoins, la nécessité d'une déclaration loi sur l'eau est explicitée dans la pièce H (Etude d'impact : Analyse de la conformité du projet avec la loi sur l'eau).

3.4.3 PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire. Elle sera engagée par le Préfet de la Haute-Savoie après la Déclaration d'Utilité Publique du projet. Elle se fondera sur l'enquête parcellaire, qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles et leur aura notifié l'engagement de la procédure d'expropriation.

Les parcelles privées pourront être acquises à l'amiable, si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le Service des Domaines.

Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

3.4.4 AUTORISATION D'URBANISME

Conformément aux articles L.421-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation de certains ouvrages liés au projet, notamment la création et/ou la démolition de bâtiments, pourra être assujettie à la délivrance d'un permis de construire et/ou de démolir, instruit dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

3.4.5 DOSSIER DE SAISINE DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de région sera saisi en application des articles R.523-1 et suivants du code du patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, de manière à déterminer si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques. A l'issue des diagnostics (reconnaitances effectuées sur l'ensemble du linéaire), des fouilles pourront être prescrites sur des sites identifiés.

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION, A L'INFORMATION ET A LA PARTICIPATION DES CITOYENS

- Article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
- Articles R300-1 à R300-3 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Articles L.120-1 à L.120-2 du code de l'environnement.

4.2 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

- Articles L.126-1 à L.126-4 du code de l'environnement ;
- Articles R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement ;
- Articles L.110-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Articles R.111-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

4.3 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.110-1 et suivants du code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles R.121-1 et suivants du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le code de l'environnement, notamment :

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement ;
- Articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

4.4 TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT

- Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant le directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Décret n°2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact ;
- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Articles L.122-1 à L.122-3-5 du Code de l'environnement ;
- Articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'environnement.

4.5 TEXTES RELATIFS AUX SITES NATURA 2000

- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Articles L.414-1 à L414-7 et articles R.414-1 à R414-27 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement.

PIECE B : OBJET DE L'ENQUETE

4.6 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Décret 2006-3614 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Articles L571-9 à L571-10-1 du code de l'environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Articles L.571-44 à L.571-52-1 du code de l'environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

4.7 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR

- Directive 288/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles L.221-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
- Circulaire interministérielle DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets de la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

4.8 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

- Convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- Convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ;
- Articles L.621-1 à L.624-7 du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques inscrits et classés ;
- Articles R.621-1 à R.621-97 du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques inscrits et classés ;
- Articles L.531-1 à L.531-19 du code du patrimoine relatifs aux fouilles archéologiques ;
- Articles R.531-1 à R.531-19 du code du patrimoine relatifs aux fouilles archéologiques ;
- Articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Articles R.522-1 à R.524-33 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Circulation du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

4.9 TEXTES RELATIFS A L'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET

- Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
- Décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;
- Articles L.1511-2 à L.1511-4 du code des transports ;
- Article L.1511-6 du code des transports (bilan socio-économique).

4.10 TEXTES RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

- Articles L.421-1 à L.421-8 et R.421-1 à R.421-29 du code de l'urbanisme relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme et de la déclaration préalable ;
- Articles L.425-1 à L.425-12 et R.425-1 à R.425-31 du code de l'urbanisme relatifs aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- Articles L.423-1 et R.423-1 à R.423-74 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis de construire ;
- Circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme.